

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ARRETE DCPAT N°2018-118 DU 5 JUILLET 2018 MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2009-108 MODIFIÉ AUTORISANT L'AMENAGEMENT DE LA ZAC SEGUIN RIVES DE SEINE SUR LES COMMUNES DE BOULOGNE-BILLANCOURT ET DE MEUDON

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45, R181-46, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-108 du 31 juillet 2009 autorisant l'aménagement de la ZAC Seguin Rives de Seine sur les communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon, et valant à ce jour autorisation environnementale telle que définie à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n° 2016-100 du 20 juillet 2016, n° 2016-189 du 25 novembre 2016 et n° 2017-255 du 30 novembre 2017 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-108 susvisé ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-934 du 1er avril 2016, modifié par l'arrêté n° 2018-1289 du 17 avril 2018, autorisant la création et l'exploitation de la ligne 15 Sud du réseau du Grand Paris Express, portée par la Société du Grand Paris ;

VU le porter-à-connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement déposé le 9 avril 2018 par la société Val de Seine Aménagement, enregistré sous le n° 78-2018-00104, relatif à la démolition du Pont Seibert, reliant la commune de Meudon à l'île Seguin sur la commune de Boulogne-Billancourt ;

VU la demande de compléments présentée à la société Val de Seine Aménagement en date du 24 mai 2018, et les compléments apportés en retour en date du 6 juin 2018 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 18 juin 2018 par le service en charge de la police de l'eau de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 26 juin 2018 ;

VU le courrier du 27 juin 2018 par lequel il a été transmis à la société Val de Seine Aménagement le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par la société Val de Seine Aménagement le 2 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que la démolition du Pont Seibert constitue une modification notable mais non substantielle de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 susvisé, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer les travaux du Pont Seibert par un arrêté complémentaire à l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 susvisé, en raison des risques de pollutions du milieu aquatique et d'impact sur le risque inondation générés par ces travaux ;

CONSIDERANT que l'opération de démolition du Pont Seibert projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'opération de démolition du Pont Seibert projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre en cohérence les normes de rejet prescrites par l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 susvisé avec celles prescrites à la Société du Grand Paris par l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-934 du 1er avril 2016, modifié par l'arrêté n° 2018-1289 du 17 avril 2018, pour le rejet de ses eaux d'exhaure dans le réseau de collecte de la société Val de Seine Aménagement ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que le Syndicat d'Aménagement et d'Economie Mixte Val de Seine, bénéficiaire de l'autorisation délivrée par l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 susvisé, est devenu la Société Publique Locale Val de Seine ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au titre I de l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 susvisé, est ajouté l'article 8-bis suivant :

ARTICLE 8-BIS : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DEMOLITION DU PONT SEIBERT

8-BIS-1 : Nature et consistance des travaux

Les travaux de déconstruction du Pont Seibert, reliant la commune de Meudon à l'île Seguin sur la commune de Boulogne-Billancourt, consistent en la démolition des éléments suivants :

- le pont à poutres entre les appuis C0 et P2,
- l'ouvrage en béton armé y compris ses poteaux intermédiaires,
- l'ouvrage de type Warren sur la Seine, entre les piles P2 et P3,
- la pile P3, à la cote 27,35 mNGF.

La culée C0, la pile P1 et la pile P2 sont conservées.

Le présent arrêté n'autorise aucun travaux de reconstruction du pont après démolition, ni aucun travaux préparatoire à cette reconstruction.

L'aménagement temporaire de 6 ducs d'Albe en Seine permet le déplacement des péniches nécessaires aux travaux de démolition du pont. Ces ducs d'Albe sont aménagés conformément aux dispositions du porter-à-connaissance, et présentent en particulier les caractéristiques suivantes :

- 4 ducs d'Albe sont aménagés à proximité de la berge Sud de l'île Seguin, et 2 ducs d'Albe en rive gauche de la Seine côté Meudon ;
- la dimension de chaque duc d'Albe est de 800 mm de diamètre, 20 mm d'épaisseur et 13 m de hauteur dont 6 m de fiche ;
- chaque duc d'Albe est aménagé à une distance minimale de 3 m de la berge la plus proche.

Pour la réalisation des travaux de dépose du Pont Seibert, deux bases de vie et de stockage sont aménagées, l'une sur l'île Seguin, et l'autre dans la rue de la Verrerie à Meudon.

Au regard de la nomenclature liée à la réglementation sur l'eau, les travaux précités sont concernés par la rubrique 3.1.1.0, relative aux installations faisant obstacles à l'écoulement des eaux dans le lit mineur de la Seine.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 septembre 2015 visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

8-BIS-2 : Prescriptions générales

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Le terrain sur lequel sont établies les installations de chantier est soit remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement

présents sur site, soit fait l'objet d'une opération de renaturation. Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau des modalités choisies 1 mois avant la date prévue pour la fin des travaux.

Tous les déchets de chantier sont évacués vers une filière adaptée.

8-BIS-3 : Prescriptions liées aux risques de pollution du milieu

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises et validé par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès, cheminements et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

Afin d'éviter la pollution du milieu aquatique et en particulier la dissémination de matières en suspension, les conditions suivantes sont respectées durant les travaux :

- lors de la démolition du pont à poutres entre les appuis C0 et P2, un platelage est mis en œuvre au fur et à mesure du retrait des filets de protection existants avec un recueil des eaux de sciage ;
- l'ouvrage de type Warren est déposé et la démolition de ces différentes parties est effectuée ultérieurement, sur un site spécialisé pour ce type d'opération ;
- un dispositif de platelage de protection est disposé à la base de la pile P3, constitué de plaques métalliques

sur ossature, sur lesquelles est appliqué un film plastique armé permettant d'assurer une étanchéité complète et d'éviter la chute de gravats en Seine ;

- un barrage flottant est disposé en Seine autour de la pile P3 pour retenir les éléments plus volumineux ;
- le sciage du fût de la pile est réalisé à l'aide d'une scie à câble avec arrosage continu afin d'éviter les émissions de poussière, puis levage des éléments sciés à l'aide d'une grue, avec pompage continu des eaux de sciage ;
- les gravats de démolition de la pile P3 sont évacués immédiatement hors de la zone inondable ;
- une gaine de protection en acier de dimension extérieure maximale 1500 mm et de 8 m de hauteur est mise en place préalablement à la pose de chaque duc d'Albe, ce dernier étant ensuite installé au sein de cette gaine de protection. Une fois le vibrofonçage du duc d'albe achevé, un temps d'attente d'une heure est respecté afin de permettre la décantation des éventuels remous des vases et le dépôt

des matières en suspension. La gaine est ensuite retirée très lentement (30 minutes) afin d'éviter la propagation d'éventuelle MES. La même opération est répétée pour la dépose des ducs d'Albe.

Les ducs d'Albe sont mis en place et retirés entre le mois de juillet et le mois de septembre suivant.

8-BIS-4 : Prescriptions liées au risque inondation

Dès l'aménagement des ducs d'Albe en Seine, et jusqu'à leur retrait, une surveillance des embâcles entre les ducs d'Albe et les berges est effectuée quotidiennement, et consignée dans le cahier de suivi de chantier prescrit à l'article 8-BIS-9. Le cas échéant, les embâcles sont retirés sans délai.

Les bases de vie et de stockage sont aménagées au dessus de la cote des plus hautes eaux connues, soit 31,55 mNGF.

Pendant toute la durée des travaux en lit mineur de la Seine, un suivi quotidien du site Vigicrues est opéré sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>, afin d'accorder une attention particulière au risque inondation en cas de passage du tronçon dit « Seine à Paris » en vigilance jaune. Ce suivi est consigné dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 8-BIS-9.

En cas de passage en vigilance jaune du tronçon dit « Seine à Paris », les éléments suivants sont repliés sous 48 heures :

- les ducs d'Albe ;
- le platelage pour les travaux d'arase de la pile P3 ;
- les péniches nécessaires aux travaux de démolition du pont, qui sont évacuées en direction du port de Gennevilliers ;
- le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue.

8-BIS-5 : Prescriptions liées à la gestion des eaux de chantiers

Les eaux du chantier nécessaire à la démolition du Pont Seibert sont gérées comme suit, indépendamment des prescriptions relatives à la gestion des eaux de chantier mentionnées à l'article 2-1 de l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 susvisé.

Les installations de chantier, et plus particulièrement les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier, les eaux de sciage de la pile P3 et toute eau potentiellement polluée par les activités du chantier, sont équipées soit :

- d'un système de traitement permettant d'assurer le respect des seuils R2 fixés dans l'arrêté du 9 août 2006 susvisé si les eaux sont rejetées en Seine. Le cas échéant, les points de rejet au milieu sont consignés et localisés dans le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 8-BIS-9 ;
- d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidée périodiquement vers un système de traitement public ;
- d'un système de traitement permettant d'assurer le respect des seuils fixés par le gestionnaire du réseau d'assainissement dans lequel les eaux sont rejetées. Le cas échéant, l'accord formel du gestionnaire du réseau est obtenu avant rejet.

Le mode de gestion de ces eaux est indiqué sur le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 8-BIS-9.

8-BIS-6 : Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF :
<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau par département sont consultables sur le site Internet du Ministère :
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

8-BIS-7 : Lutte contre les espèces végétales envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination, les véhicules et engins sont vérifiés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

8-BIS-8 : Prescriptions relatives aux opérations de dragage

Aucune opération de dragage n'est autorisée par le présent arrêté.

8-BIS-9 : Suivi des travaux

Le cahier de suivi de chantier, prescrit à l'article 2.1 de l'arrêté n° 2009-108 du 31 juillet 2009 susvisé, est complété par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux de démolition sur les points suivants :

- le suivi du risque inondation via le site Vigicrues pour les travaux en lits mineur et majeur de la Seine, et les protocoles de repli de chantier à suivre mentionnés à l'article 8-BIS-4 ;
- le plan d'organisation et d'intervention définissant les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle, mentionné à l'article 8-BIS-3 ;
- la surveillance des embâcles entre les ducs d'Albe et les berges prescrite à l'article 8-BIS-4 ;
- le mode de gestion adopté pour les eaux de chantier mentionnées à l'article 8-BIS-5, la description des ouvrages de traitement et la localisation des points de rejet au milieu le cas échéant ;
- le suivi des divers incidents de pollution.

Le planning exact de chantier est adressé au service police de l'eau 15 jours avant le démarrage des travaux.

À la fin de ses travaux, le bénéficiaire adresse au service police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

ARTICLE 2 :

L'article 1 de l'arrêté n° 2017-255 du 30 novembre 2017 susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

Les points A et C sont destinés aux rejets d'eaux pluviales du Trapèze. Après mise en service complète du parc Est, ces eaux sont infiltrées dans le parc et le point C est utilisé exceptionnellement lors des opérations d'entretien.

Le point B sert de surverse des eaux pluviales du parc Ouest lors de la mise en charge de ce dernier. Le point D est destiné aux rejets d'eaux d'exhaure. Ce point peut être utilisé jusqu'à l'échéance de la présente autorisation.

Sur le Trapèze :

Ouvrage de rejet	Commune et adresse du rejet	Secteur collecté	Cours d'eau	Rive	Ouvrage	Cote radier	Coordonnées Lambert 1	Type d'effluents
« A »	Boulogne-Billancourt Trapèze En amont du pont Renault	Trapèze Ouest et Trapèze Centre	Seine	Droite, grand bras	2xØ 400	27,268 m NGF	X= 592 508.303 Y= 124 961.648 (point entre les deux canalisations)	Rejet d'eaux pluviales après décanteur déshuileur
« B »	Boulogne-Billancourt Trapèze En aval du pont Daydé	Trapèze Ouest et Trapèze Centre	Seine	Droite, grand bras	Ø 500	25,60 m NGF	X= 592 606.768 Y=124 893.101	Surverse des eaux pluviales du parc Ouest
« C »	Boulogne-Billancourt Trapèze Dans le prolongement de la rue Lefauchaux	Trapèze Est	Seine	Droite, grand bras	Ø 400	26,55 m NGF	X= 593 168.7795 Y= 124 783.7250	Rejet d'eaux pluviales après décanteur déshuileur
« D »	Boulogne-Billancourt Trapèze En amont du pont Daydé	Trapèze Est	Seine	Droite, grand bras	Ø 500 (et ouvrage de détente à l'extrémité de diamètre Ø 800)	29,248 m NGF	X= 592 827.41 Y= 124 775.33	Rejet d'eaux d'exhaure (jusqu'au 31 juillet 2019)

De plus, pour le point D :

- en phase exploitation, le débit maximal autorisé est de 28 m³/jour ;
- au-delà des normes prescrites à l'article 4-5 de l'arrêté n° 2009-108 susvisé, les normes qualitatives à respecter pour le point D sont celles présentées dans le tableau suivant.

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %.
Température (°C)	Variation de température maximale en Seine entre l'amont et l'aval du rejet : $\pm 3^{\circ}\text{C}$
pH	$6,5 < \text{pH} < 9$
MES (mg/l)	< 50
Oxygène dissous (mg/l)	> 6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 30
Carbone organique total (mg/l)	< 7
Azote total Kjeldahl (NTK en mg/l)	< 2
Azote Ammoniacal (NH_4^+ en unité mg/l)	$< 0,5$
Phosphore (mg/l)	$< 0,2$
Nitrates (mg/l)	< 50
Arsenic (mg/l)	$< 0,01$
Chrome (mg/l)	$< 0,05$
Plomb (mg/l)	$< 0,05$
Hydrocarbures totaux (mg/l)	< 1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (mg/l)	$< 0,001$

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine (préfecture des Hauts-de-Seine – 167-177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex), soit hiérarchique auprès du ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique au terme d'un délai de deux mois vaut rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy - Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy – Pontoise cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet compétent, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Hauts-de-Seine pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté sera affiché en mairies des communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté : un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Boulogne-Billancourt et de Meudon et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, les Maires des communes de Boulogne-Billancourt et de Meudon et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Voies Navigables de France ainsi qu'à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON